

# Projet de statuts de l'association Terre Fraternité - Association pour le développement des œuvres d'entraide dans l'armée (TF-ADO)

## I – Buts et composition de l'association

### Article 1

L'association originellement dénommée « Association pour le Développement des Œuvres d'Entraide dans l'Armée » fondée le 02 février 1939 dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 27 octobre 1939, prend le nom de Terre Fraternité – Association pour le développement des œuvres d'entraide dans l'armée (TERRE FRATERNITE-ADO) à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts modifiés.

L'association TERRE FRATERNITE-ADO agit, immédiatement et dans la durée, au profit des militaires, réservistes et agents civils de l'armée de Terre et des services interarmées, en activité ou l'ayant été, et de leurs familles lorsqu'elles sont fragilisées par le deuil, la blessure, le handicap, la maladie ou la précarité sans distinction des circonstances de l'évènement. Ces personnes physiques ainsi définies constituent les « ressortissants » de l'association.

Plus précisément, elle a pour but :

1) de porter assistance, sous toutes ses formes :

- Aux blessés, au vu de leur handicap physique et/ou psychologique, pour favoriser leur rétablissement par la reprise d'une activité professionnelle ou sportive. Cet accompagnement spécifique s'étend à la famille du blessé.
- Aux familles endeuillées en faisant effort sur le soutien personnalisé des orphelins jusqu'au terme de leur scolarité,
- Aux familles des ressortissants en service actif touchés par un accident de la vie susceptible de les précariser ou de les isoler,
- Aux ressortissants âgés ou handicapés notamment lorsque leur isolement ou leurs conditions de vie fragilisent leur maintien à domicile.

2) de contribuer à la création et au développement de tous organismes d'assistance, de soins, d'éducation ou d'entraide.

3) d'agir en complémentarité avec la politique sociale du général chef d'état-major de l'armée de Terre (CEMAT), notamment dans son volet spécifique d'aide aux blessés et aux familles endeuillées.

4) de compléter l'action du service d'Action Sociale des Armées.

Sa durée est illimitée.

TF-ADO est laïque et apolitique.

Elle a son siège social à Paris. Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet de PARIS ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

### Article 2

Les moyens d'action de l'association au profit des personnes définies à l'article 1 sont :

- 1) L'attribution d'aide financière adaptée à la précarité, ponctuelle ou récurrente, des bénéficiaires,
- 2) La coopération sous forme de contribution pécuniaire, avec les institutions susceptibles de leur venir en aide,

- 3) L'attribution de subventions ou de secours collectifs à des œuvres privées ou publiques consacrées aux blessés et leurs familles ainsi qu'aux familles endeuillées,
- 4) La création, le développement et la gestion d'œuvres sociales éventuellement en liaison avec tout organisme poursuivant des buts similaires à ceux de l'association, et/ou ouvert à l'une ou l'autre des catégories de ses membres.

### Article 3

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

- les **membres sociétaires**, pris parmi les ressortissants du ministère des armées tels que définis à l'article 1 des présents statuts et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- les **membres bienfaiteurs**, identifiés par la qualité et la régularité de leur don. Le titre de membre bienfaiteur est proposé aux personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale ;
- les **membres à vie** ayant acquis cette qualité avant le 5 juin 2008. Il n'est plus possible, depuis cette date, de devenir membre à vie. En revanche, les adhérents qui ont accédé à cette qualité avant la date précitée la conservent ;
- les **membres honoraires** : le titre de membre honoraire peut être attribué par le conseil d'administration à toute personne physique dont la qualité des services rendus à l'association est reconnue. Ce titre confère aux personnes physiques qui l'ont obtenu le droit de se présenter à la fonction d'administrateur et de participer aux travaux de l'assemblée générale, sans être tenues de payer une cotisation ou de verser un don.

Le constat annuel du versement de la cotisation pour les membres sociétaires, du don pour les membres bienfaiteurs ou, pour les membres à vie et les membres honoraires, d'une manifestation de leur part suite à la convocation à l'assemblée générale (présence à l'assemblée générale ou transmission du formulaire de pouvoir), permet de recenser qui sont les membres actifs de l'association.

### Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour le membre sociétaire :
  - Par la démission, présentée par écrit,
  - Par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur,
  - Par le non-paiement de la cotisation constaté pendant deux années consécutives. L'intéressé peut contester la décision a posteriori en présentant ses explications,
  - En cas de décès.
- Pour le membre à vie :
  - Par la cessation de tout contact avec l'association constatée sur une période de deux années consécutives, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale,
  - Par la démission,
  - Par la radiation, prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale.

- Pour le membre bienfaiteur personne morale :
  - Par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
  - Par sa dissolution ;
  - Par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
  - Par la cessation du versement du don constatée au terme de deux années consécutives. Le représentant de la personne morale intéressée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.
  
- Pour le membre bienfaiteur personne physique :
  - Par la démission,
  - Par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;
  - Par la cessation du versement du don constatée au terme de deux années consécutives,
  - En cas de décès.

## **II - Administration et fonctionnement**

### **Article 5**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs, tels que définis au dernier paragraphe de l'article 3.

Les salariés de l'association qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an, sauf cas de force majeure empêchant la présence physique des membres, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs attribués par les membres absents.

Amoins que les présents statuts n'en disposent autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls, en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire de la séance désigné par l'assemblée générale. Il est établi sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association, notamment en étant publiés sur le site informatique de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

## **Article 6**

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et fixe le montant des cotisations. Elle élit les membres du conseil d'administration. Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du préfet de PARIS.

## **Article 7**

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre 12 et 16, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'assemblée générale. Ils sont choisis parmi les membres actifs, personnes physiques, de l'association âgés de plus de 18 ans qui expriment leur candidature. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se renouvelle par quart, tous les ans. En cas de renouvellement complet du conseil d'administration, les premiers sortants sont tirés par la voie du sort.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance en cours de mandat d'un poste d'administrateur, pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration peut procéder à la cooptation d'un administrateur afin de pourvoir temporairement le poste devenu vacant, jusqu'à ce que l'assemblée générale la plus proche procède à l'élection d'un nouvel administrateur.

### **Article 8**

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il peut créer une commission ou comité dans les conditions précisées dans le règlement intérieur

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

### **Article 9**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association. La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

## **Article 10**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentées comme confidentielles par le président. Cette obligation s'applique également aux membres de la commission sociale dont le fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité ou commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité ou la commission et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité ou d'une commission, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

## **Article 11**

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux ou trois vice-présidents, et d'un trésorier général, sans que les effectifs du bureau n'excèdent le tiers de celui du conseil d'administration.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

## **Article 12**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier général pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le délégué général de l'association, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration. Le délégué général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Une délégation de signature lui est accordée dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Dans ce cadre, le délégué général assure l'administration du personnel salarié, le pilotage des activités et le contrôle interne de la comptabilité.

Le délégué général assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au délégué général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante.

Le président pourra nommer un délégué à la protection des données (DPO RGPD) ou un référent, point de contact pour la protection des données à caractère personnel.

### **Article 13**

Le trésorier général encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

## **III – Ressources annuelles**

### **Article 14**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, d'activités caritatives spécifiques (quêtes, tombolas, concerts, spectacles) ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

### **Article 15**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

### **Article 16**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

## **IV – Modification des statuts et dissolution**

### **Article 17**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres actifs, tels que définis à l'article 3, doit être physiquement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

### **Article 18**

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres actifs, tels que définis à l'article 3, doit être physiquement présente. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 19**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

### **Article 20**

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

## **V – Surveillance et règlement intérieur**

### **Article 21**

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé des Armées, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet de PARIS, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé des Armées.

### **Article 22**

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté en l'assemblée générale. Il précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.